



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 09360

Numéro SIREN : 751 198 821

Nom ou dénomination : A KITCHEN - PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2015 sous le numéro de dépôt 5331



1500533502

DATE DEPOT : 2015-01-19

NUMERO DE DEPOT : 2015R005331

N° GESTION : 2012B09360

N° SIREN : 751198821

DENOMINATION : A KITCHEN - PARIS

ADRESSE : 13 rue Chapon 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2014/11/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

AD 20/11/14 BJA 12139360
 DF
 0/b

SARL A KITCHEN - PARIS
Société au capital de 500 €
 Siège Social : 13, Rue Chapon
 75003 PARIS

R.C.S PARIS 751 198 821

Greffe du tribunal
 de commerce de Paris
 Acte déposé le :
 19 JAN. 2015
 Sous le N° : 5331 R.

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
 EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mil quatorze, le 30 Novembre, à 18 heures.

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Etaient présents :

- | | |
|------------------------------|----------|
| - Monsieur Nicolas HAZOUT | |
| propriétaire de | 25 parts |
| - Monsieur Yoann CHEVREUIL | |
| propriétaire de | 25 parts |
| | ----- |
| Total des parts représentées | 50 parts |

Monsieur Nicolas HAZOUT préside l'Assemblée en sa qualité de co-gérant de la société et constate que, le quorum étant réuni, les délibérations peuvent valablement avoir lieu.

ORDRE DU JOUR :

- Cession de parts
- Modification corrélative des statuts
- Quitus à la gérance

Monsieur Nicolas HAZOUT fait mention de la cession de 9 parts de Monsieur Yoann CHEVREUIL à son profit.

Après un bref délai et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

Yc
 NH

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée approuve la cession de parts envisagée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts

« Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de : 500 euros

Il est divisé en 50 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

A Monsieur Nicoals HAZOUT 34 parts

A Monsieur Yoann CHEVREUIL 16 parts

Total des parts formant le capital social 50 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Nicolas HAZOUT pour procéder aux modifications et publications légales

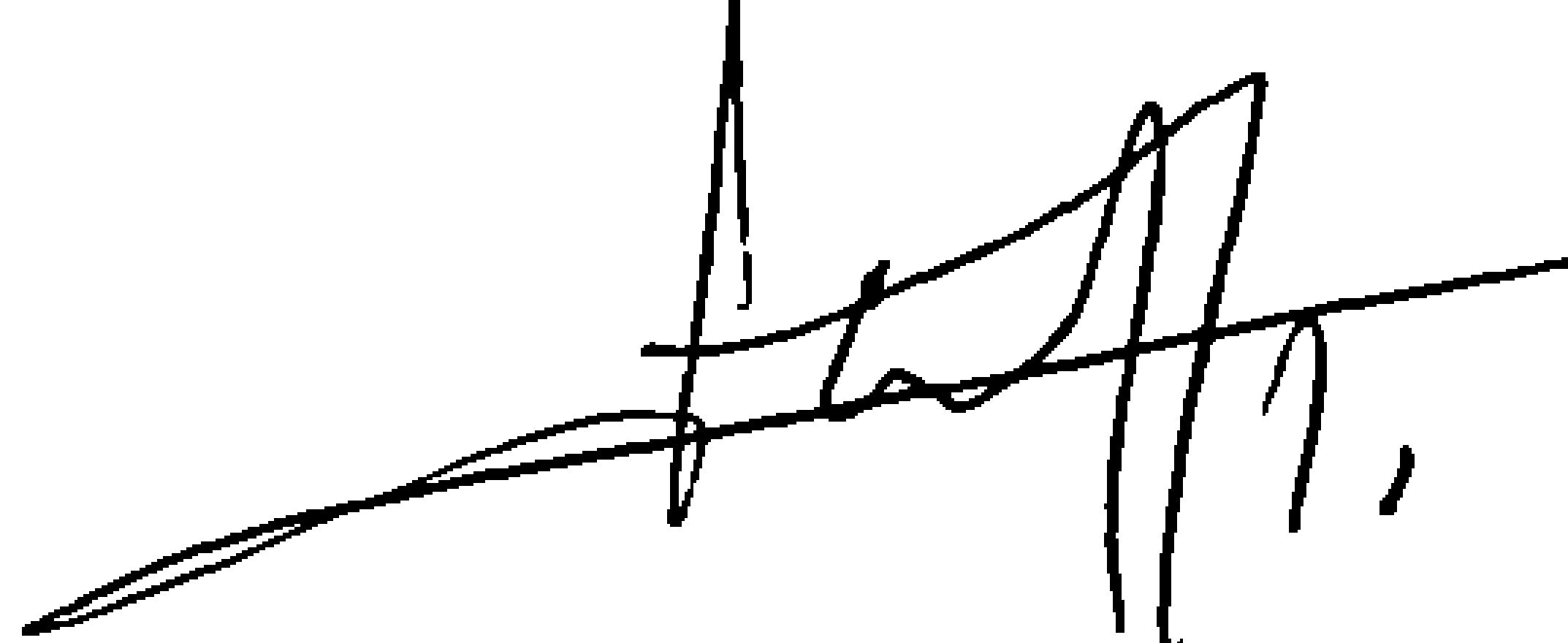
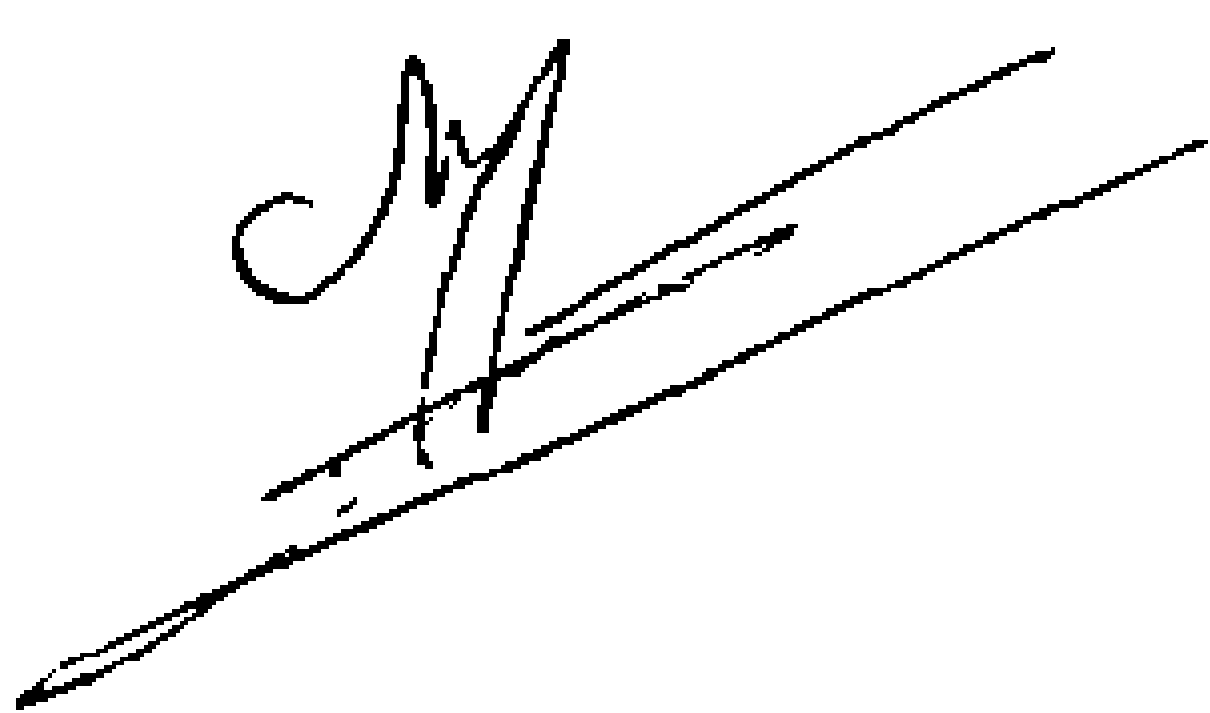
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par tous les associés, le gérant et le cessionnaire.

Monsieur Nicolas HAZOUT

Monsieur Yoann CHEVREUIL



Ye
NH



1500533501

DATE DEPOT :	2015-01-19
NUMERO DE DEPOT :	2015R005331
N° GESTION :	2012B09360
N° SIREN :	751198821
DENOMINATION :	A KITCHEN - PARIS
ADRESSE :	13 rue Chapon 75003 Paris
DATE D'ACTE :	2014/11/30
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

SARL A KITCHEN - PARIS
Société au capital de 500 €
Siège Social : 13, Rue Chapon
75003 PARIS

R.C.S PARIS 751 198 821

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE :

- Monsieur Yoann CHEVREUIL domicilié 13 Rue de Montholon 75009 PARIS.

Ci-après désigné par l'expression « LE CEDANT »

D'UNE PART

- Monsieur Nicolas HAZOUT domicilié 6, Place Paul Verlaine 75013 PARIS.

Ci-après désigné par l'expression « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT

Le 14/01/2015 Bordereau n°2015/38 Case n°33

Ext 502

Enregistrement : 92 €

Pénalités :

Total liquidé : quatre-vingt-douze euros

Montant reçu : quatre-vingt-douze euros

L'Agent des impôts

Anne-Marie HOPSORE-CUVELIER
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques



ye
NH

APRES AVOIR ETE RAPPELE :

- que la société A KITCHEN-PARIS Société à Responsabilité Limitée au capital de 500 € divisé en 50 parts de 10 €, ayant son siège social 13, Rue Chapon 75003 PARIS immatriculée au R.C.S de PARIS sous le n° 751 198 821 et ayant pour objet :

Conseil en Communication

- que la dite société a été formée et immatriculée en date du 27/04/2012 à PARIS.
- que la société a actuellement pour associés :

Monsieur Nicolas HAZOUT	
Propriétaire de	25 parts
Monsieur Yoann CHEVREUIL	
Propriétaire de	25 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	50 parts

et pour co-gérant : Monsieur Nicolas HAZOUT et Monsieur Yoann CHEVREUIL

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Cession des parts

Cession de 9 Parts entre Monsieur Yoann CHEVREUIL et Monsieur Nicolas HAZOUT

Par les présentes, Monsieur Yoann CHEVREUIL cède et transporte sous les garanties ordinaires et le droit à Monsieur Nicolas HAZOUT 9 parts qu'il possède dans la société.

Article 2 - Prix

Monsieur Nicolas HAZOUT accepte la présente cession, pour la somme de 7.200 euros (sept mille deux cents euros), que Monsieur Yoann CHEVREUIL reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE

yc
NH

CONDITIONS DE JOUISSANCE :

La cession qui précède est faite à charge par le cessionnaire qui s'y oblige d'exécuter aux lieu et place des cédants, les statuts de la société dont il déclare avoir parfaite connaissance, ainsi que des décisions collectives intervenues depuis la constitution de la société.

Le cédant subroge le cessionnaire dans tous leurs droits et actions envers la société dont il s'agit à concurrence du nombre de parts cédées.

Le cessionnaire aura à compter de ce jour la pleine propriété et la jouissance des parts cédées, et il aura droit aux revenus et bénéfices y afférents pour l'exercice en cours.

Le cédant déclare que les parts cédées ne sont représentées par aucun titre, mais résultent uniquement des statuts de la société, qu'il en a la libre disposition et qu'elles ont été entièrement libérées.

INTERVENTION DES CO-ASSOCIES :

NEANT

SIGNIFICATION :

Un exemplaire original enregistré du présent acte sera déposé au siège social de la société, conformément à l'article L20 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par chacune des parties en sa demeure sus-indiquée.

FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

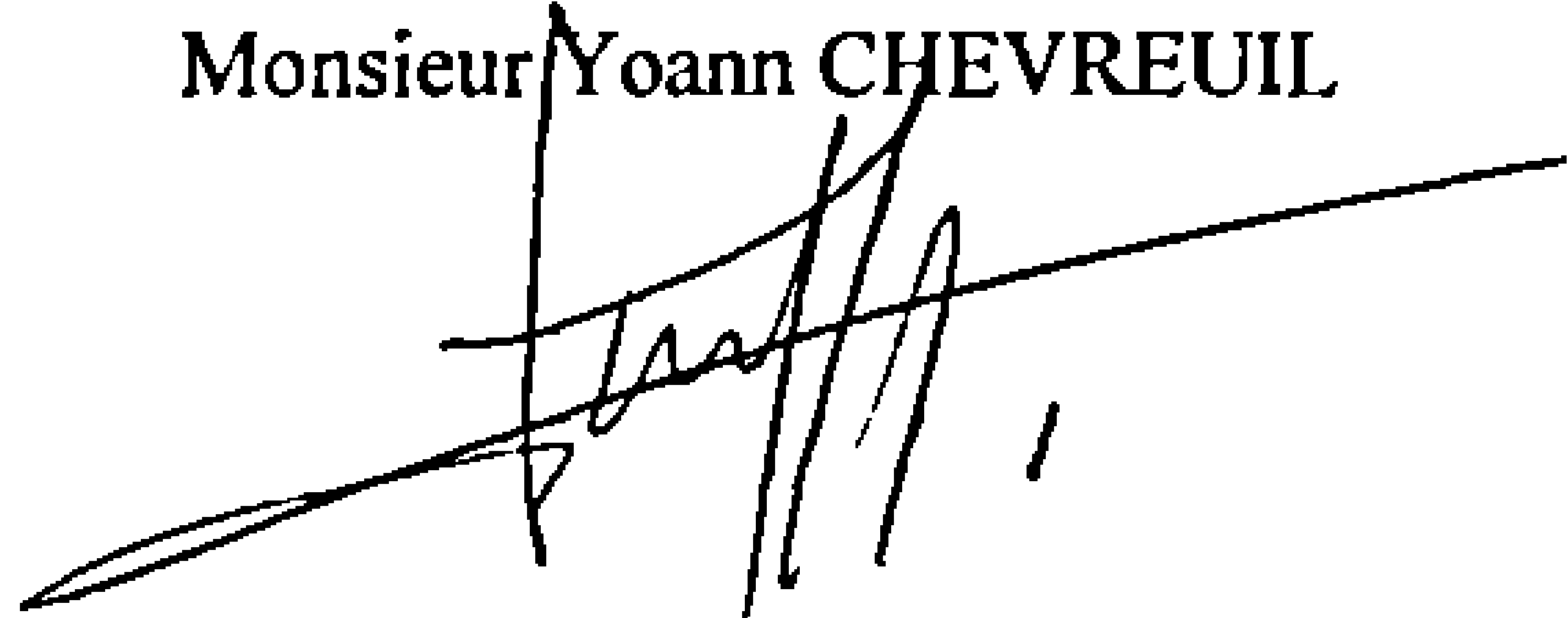
Fait à PARIS en 6 exemplaires dont :

- un pour l'enregistrement
- deux pour être déposés au Greffe
- un pour chacune des parties
- et un pour être déposé au siège social

L'an deux mille quatorze, le 30 Novembre

Monsieur Yoann CHEVREUIL

Monsieur Nicolas HAZOUT



yc
NM



1500533503

DATE DEPOT : 2015-01-19

NUMERO DE DEPOT : 2015R005331

N° GESTION : 2012B09360

N° SIREN : 751198821

DENOMINATION : A KITCHEN - PARIS

ADRESSE : 13 rue Chapon 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2014/11/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

12139360

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

19 JAN. 2015

Sous le N° :

5331

SARL

STATUTS

Modifiés le 10 Novembre 2014

LES SOUSSIGNES.

- M. Hazout Nicolas né le 11/11/1973 à Drancy (93) français habite 6 Place Paul Verane
75013 Paris

- M. Chevreu Yoann né le 26/08/1981 à Chambray-les-Tours (37) français habite 13 rue
de Montreuil 75009 Paris

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister
entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquiescer la qualité d'associé

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis
conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport fait par leur
conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté

YC
NH

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront être ultérieurement Une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet

- Toute activité d'agence de Communication en France ou à l'étranger, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive : activité de conseil en communication et marketing au moyen de tous supports notamment internet et tout média interactif et digital ; toute activité de communication visuelle dont la recherche d'identité visuelle et sa déclinaison graphique sur tous supports ; la conception de sites Internet et d'applications mobiles ; toute activité liée à la communication événementielle ; toute activité d'agence de publicité notamment la conception et réalisation de campagnes publicitaires ; promotions de ventes et publicité sur lieu de vente ; toute activité de création graphique et de production vidéo et 3D
- La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie d'administration et direction de sociétés de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale

A KITCHEN - PARIS

Et pour sigle

AKITCHEN

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

YC
NH

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siege social est fixe a

13, Rue Chapon 75003 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année

Par exception le premier exercice sera clôturé le 30 septembre 2013

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE (s'il y a lieu)

Il n'y a pas d'apport en nature

APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme de 500 euros, soit mille euros

Sur ces apports en numéraire M. Nicolas Harout apporte la somme de 250 00 euros

M. Yoann Chezeau apporte la somme de 250 00 euros

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 500 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de SOCIETE GENERALE TOLBIAC - 195 rue de Tolbiac 75013 Paris

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

APPORT EN INDUSTRIE

Il n'y a pas d'apport en industrie

RECAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire de M. Nicolas Mazouzi : 250 euros
- Apports en numéraire de M. Yoann Chevreuil : 250 euros

Total des apports formant le capital social de 500 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 500 euros

Il est divisé en 50 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les fondateurs, dont la répartition est la suivante :

a) M. Nicolas Mazouzi : **34** parts

b) M. Yoann Chevreuil : **16** parts

Total des parts formant le capital social : 50 parts

Tous les signataires déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part implique de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Conjoint(s) (maries ou pacsés)

- Ascendants

- Descendants

Elles ne peuvent être transmises à des tiers autres que les catégories visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ou continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs réservés à l'Assemblée des associés.

Yc
NH

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé fixé par décision.

Ils ou les gérants représentant plus de la moitié des parts sociales

ou de l'associé unique en cas d'EURL,

peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gerance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval à profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Ils ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros

- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros

- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés en cas de carence de la gérance sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont déposés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par article 11. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales prises aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer aux votes même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrement de nouveaux associés ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus du tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts.

Sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qui leur paraissent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'écrit de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fin le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

À défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci annexe.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressement habilitée, entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants ou à leur mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris *19*

Le 19/12/14

En quatre exemplaires originaux

Nombre d'annexes :